

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—madame Lise Bissonnette, présidente, Comité-conseil portant sur l'avenir du Parc olympique, en remplacement de madame Marie-Claude Lalonde;

—monsieur Christophe Villemer, vice-président exécutif, Savoir-Faire Linux inc., en remplacement de monsieur Charles Benoît.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58979

Gouvernement du Québec

### Décret 84-2013, 6 février 2013

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à un poste de juge coordonnateur adjoint qui est vacant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Gilles Lareau, pour un mandat d'une durée de deux ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58980

Gouvernement du Québec

### Décret 85-2013, 6 février 2013

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix et pour le réaménagement des lignes d'alimentation du poste de Beauport ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une nouvelle ligne monoterne à 315 kV d'environ 15 kilomètres afin de raccorder le poste électrique des futurs parcs éoliens de la Seigneurie de Beauport 2 et de la Seigneurie de Beauport 3 au réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce projet, Hydro-Québec doit construire une nouvelle ligne de dérivation biterne à 315 kV d'environ 3 kilomètres au poste de Charlevoix et réaménager les lignes électriques qui alimentent le poste de Beauport;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel plusieurs optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir auprès de propriétaires les immeubles et les droits réels requis;

ATTENDU QUE certains propriétaires des terres visées par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de certains propriétaires les droits et servitudes nécessaires pour permettre la réalisation du projet et pour respecter l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix et pour le réaménagement des lignes d'alimentation du poste de Beauport ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur les territoires visés par le projet;

Attendu que, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation d'une ligne de dérivation à 315 kV au poste de Charlevoix et pour le réaménagement des lignes d'alimentation du poste de Beauport ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur les territoires ci-après définis :

Municipalité	Cadastre	Lot	Circonscription foncière
Québec	Québec	1 416 126	Québec
Québec	Québec	1 416 127	Québec
Québec	Québec	1 416 128	Québec
Québec	Québec	1 416 129	Québec
Québec	Québec	2 036 100	Québec
Québec	Québec	2 036 103	Québec

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58981

Gouvernement du Québec

## Décret 86-2013, 6 février 2013

CONCERNANT la désignation d'un médecin responsable et d'un médecin suppléant chargés de l'application de la section IX de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) prévoit que le gouvernement peut confier aux médecins qu'il désigne l'application de la section IX de cette loi et que ces médecins deviennent dès lors responsables de l'acheminement des corps non réclamés ou offerts à la science dans la région pour laquelle ils sont désignés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de cette loi, un même médecin peut être désigné pour plusieurs régions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de cette loi, des médecins suppléants peuvent être désignés auprès des médecins responsables et ils les remplacent avec les mêmes devoirs et pouvoirs, à la demande de ces derniers ou lorsque ceux-ci sont empêchés d'agir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 331-86 du 19 mars 1986, le docteur Jean-Baptiste Bergeron a été désigné à titre de médecin responsable de l'application de la section IX de cette loi pour l'ensemble des régions administratives du Québec, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a également lieu de désigner un médecin suppléant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la docteure Monique St-Pierre, directrice régionale des affaires médicales, universitaires et hospitalières, Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, soit désignée, à compter des présentes, médecin chargée de l'application de la section IX de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres pour l'ensemble des régions administratives du Québec, en remplacement du docteur Jean-Baptiste Bergeron;

QUE le docteur Douglas Eramian, directeur médical régional – Services préhospitaliers d'urgence, Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, soit désigné, à compter des présentes, médecin suppléant pour l'ensemble des régions administratives du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58982

Gouvernement du Québec

## Décret 87-2013, 6 février 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont de la route 108, également désignée chemin de Capelton, au-dessus de la rivière Massawippi et de l'intersection de la promenade Capelton, situés sur le territoire de la Ville de Waterville et du Canton de Hatley

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;